

La loi du 5 septembre 2018

La loi du 5 sept 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'inscrit dans la continuité des lois de 2005 et 2013.

Retranscription

La loi de 2018 vient dans la continuité des 2 précédentes. Elle s'inscrit dans l'idée d'une société complètement inclusive.

Ainsi le droit à l'éducation et à la formation est réaffirmé de manière plus large : il concerne certes les « enfants » (ou élèves) mais aussi tout adulte (apprentis ou autres apprenants) désireux de développer des compétences et d'entrer dans un parcours de formation.

L'accompagnement des publics en situation de handicap est inscrit dorénavant dans les 14 missions dévolues au CFA.

De plus, le texte stipule la nécessité de compter dans les activités des CFA une nouvelle mission : celle de référent handicap.

Article L6231-2 du code du travail :

Les centres de formation dispensant les actions mentionnées au 4° de l'article L.6313-1 ont pour mission :

1- D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leur compétence et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap. »